



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Instruction COSOB n°25 – 05 du 25 juin 2025 relative à l'investisseur qualifié

Article. 1er — En application des dispositions de l'article 61 (point 2) du règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) n° 23-04 du 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023, portant règlement général de la bourse des valeurs mobilières, et des dispositions de l'article 72 (point 2) du règlement COSOB n° 24-02 du 20 Rabie Ethani 1446 correspondant au 23 octobre 2024 relatif aux organismes de placement collectif à capital risque, la présente instruction a pour objet, d'une part, de fixer le seuil de chiffre d'affaires et du total du bilan général des sociétés ainsi que la valeur du portefeuille d'actifs détenus par les personnes physiques, au-delà desquels ils sont considérés comme investisseurs qualifiés ; et d'autre part, de préciser la procédure à suivre à cet effet.

Art. 2. – Est considéré comme investisseur qualifié :

- Toute société ou groupe de sociétés dont le total du bilan consolidé est supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) ou le chiffre d'affaires annuel est supérieur à quatre cent millions de dinars (400.000.000 DA) ;
- Toute personne physique détenant, directement ou indirectement, un portefeuille de valeurs mobilières et titres assimilés et/ou des dépôts en espèce d'une valeur supérieure à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA).

Art. 3. – Toute société ou groupe de sociétés ou personne physique qui répond aux critères visés à l'article 2 ci-dessus, peut être reconnu(e) en tant qu'investisseur qualifié, pour autant qu'il/elle le demande expressément à :

- Son intermédiaire en opérations de bourse (IOB) lorsque l'objet de la demande porte sur la souscription ou l'achat de titres qui font l'objet d'une demande d'admission ou admis aux négociations sur le marché dédié aux investisseurs professionnels ;
- L'Organisme de Placement Collectif à capital Risque (OPCR) ou à la société chargée de sa gestion, dans le cas où la demande porte sur la souscription ou l'achat de titres émis par l'OPCR.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Art. 4. - L'IOB, l'OPCR ou sa société de gestion mettent à la disposition des clients un modèle qu'ils peuvent utiliser pour soumettre une demande visant à être traité en qualité d'investisseur qualifié.

Le modèle de la demande, mentionné à l'alinéa précédent, reprend les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus et comprend un avertissement sur les risques inhérents.

Art. 5. – Le client demandant à être traité en qualité d'investisseur qualifié, doit fournir les documents suivants :

- dans le cas d'une personne physique, un document officiel d'identification du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que le mandat de procuration ;
- dans le cas d'une société, les statuts ou le registre de commerce de la société, un document officiel d'identification de la personne habilitée à agir au nom de celle-ci ainsi que le mandat d'habilitation ;
- les documents justifiant que les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus sont réunies ;
- la déclaration du client ou de son représentant habilité, qui atteste que les informations fournies dans le cadre de la demande sont exactes et reflètent sa situation réelle le jour de la demande.

Art. 6. – L'IOB, l'OPCR ou sa société de gestion doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier que leurs clients réunissent les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. – L'IOB, l'OPCR ou sa société de gestion tiennent et mettent à jour un registre des investisseurs qualifiés.

Art. 8. – La présente instruction abroge et remplace l'instruction COSOB n° 24-08 du 27 novembre 2024 relative à l'investisseur qualifié.

Art. 9. – La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature

Fait à Alger, le 25 juin 2025
Yucef BOUZENADA